

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS331/2
7 février 2006

(06-0526)

Original: anglais

MEXIQUE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES ET TUYAUX EN ACIER EN PROVENANCE DU GUATEMALA

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala

La communication ci-après, datée du 6 février 2006 et adressée par la délégation du Guatemala au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 juin 2005, le Guatemala a demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping définitives imposées par le Mexique sur les importations de certains tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala et de l'enquête qui a abouti à leur imposition.

Le Guatemala et le Mexique ont tenu des consultations le 15 juillet, le 26 août et le 28 septembre 2005. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend. En conséquence, le Guatemala demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, à l'Organe de règlement des différends d'établir, à sa prochaine réunion le 17 février 2006, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessous.

Le 24 août 2001, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête, le Secrétariat à l'économie¹, a ouvert l'enquête qui a abouti à l'imposition des mesures en cause.²

Le 13 mars 2002, le Ministère de l'économie a rendu une résolution préliminaire dans laquelle il constatait que les importations visées par l'enquête faisaient l'objet d'un dumping, avec des marges de dumping de 3,41 pour cent pour les tubes et tuyaux galvanisés standard et de 12,82 pour cent pour les tubes et tuyaux "noirs" standard en provenance des exportateurs connus et de 25,83 pour cent et 26,59 pour cent, respectivement, en provenance de tous les autres exportateurs, et que ces importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production

¹ Le Secrétariat à l'économie est devenu le Ministère de l'économie.

² *Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio de la investigación antidumping sobre las importaciones de tubería estándar, mercancía clasificada en las fracciones arancelarias 7306.30.01 y 7306.30.99 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de la República de Guatemala, independientemente del país de procedencia, 24 août 2001 (la "résolution initiale").*

mexicaine.³ Par conséquent, le Ministère de l'économie a appliqué des droits antidumping provisoires à ces produits aux taux susmentionnés.

Le 13 janvier 2003, le Ministère de l'économie a rendu sa résolution finale, dans laquelle il constatait qu'il existait des marges de dumping de 29,93 pour cent pour les tubes et tuyaux galvanisés standard et de 35,26 pour cent pour les tubes et tuyaux "noirs" standard et que ces importations causaient un dommage à la branche de production mexicaine.⁴ En conséquence, appliquant la règle du droit moindre, il a imposé des droits antidumping définitifs sur les tubes et tuyaux galvanisés et "noirs" en provenance de tous les exportateurs, au taux de 25,87 pour cent.⁵

L'article premier de l'Accord antidumping prescrit qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]". À la lumière de cette prescription, et sur la base de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Guatemala estime que les aspects suivants des droits antidumping définitifs imposés par le Mexique et de l'enquête qui y a conduit sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre des dispositions de l'Accord antidumping citées ci-dessous:

Allégations relatives à l'ouverture de l'enquête:

- a) La demande d'enquête ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête. Le Mexique a ensuite ouvert l'enquête sans déterminer dûment si la demande d'enquête contenait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture, et sans avoir examiné dûment l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping.

Allégations relatives au produit considéré/au produit similaire:

- b) Dans la résolution initiale, le Mexique a donné une définition du produit considéré et du produit similaire. Au cours de l'enquête, cependant, le Mexique ne s'est pas tenu à ses définitions du produit considéré et du produit similaire et les a changées indûment sans procéder à un examen objectif des éléments de preuve positifs concernant ces définitions. En conséquence, le Mexique n'a pas procédé à une enquête impartiale et objective et a établi des constatations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité concernant des produits qui n'ont pas été dûment examinés, ce qui est incompatible avec les dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 5.4, 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping.
- c) Du fait des modifications de la définition du produit considéré et du produit similaire au cours de l'enquête, le Mexique a appliqué sa mesure finale à des produits qui

³ *Resolución preliminar de la investigación antidumping sobre las importaciones de tubería estándar, mercancía actualmente clasificada en las fracciones arancelarias 7306.30.01 y 7306.30.99 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de la República de Guatemala, independientemente del país de procedencia*, 13 mars 2002 (la "résolution préliminaire"), paragraphe 197.

⁴ *Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de tubería estándar, mercancía actualmente clasificada en las fracciones arancelarias 7306.30.01 y 7306.30.99 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de la República de Guatemala, independientemente del país de procedencia*, 13 janvier 2003 (la "résolution finale"), paragraphes 115 et 273.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 275.

n'étaient pas visés par l'enquête et pour lesquels il n'avait pas établi de détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ce qui est incompatible avec les dispositions des articles 2.1, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping.

Allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dumping:

- d) Le Mexique s'est basé sur les données de fait disponibles afin de déterminer la marge de dumping pour le principal exportateur guatémaltèque des produits en cause. Le Mexique n'était pas fondé, au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, à recourir aux données de fait disponibles et l'a fait sans dûment suivre les procédures établies à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 6.6, 6.8, 6.13 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec les prescriptions de l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping voulant qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.
- e) Le rapport du Mexique sur l'enquête sur place visant le principal exportateur guatémaltèque ne contient aucun motif permettant de conclure que le Mexique avait rencontré des problèmes qui justifiaient le recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8. Ainsi, le Mexique n'a pas divulgué aux exportateurs guatémaltèques qu'il avait rencontré lors de l'enquête sur place des problèmes qui justifiaient le rejet des données fournies par les exportateurs et l'utilisation des données de fait disponibles, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6.2, 6.4, 6.6, 6.7 et 6.8 de l'Accord antidumping. Le Mexique n'a pas non plus par la suite expliqué de façon adéquate les problèmes qu'il avait rencontrés lors de l'enquête sur place ni en quoi ces problèmes justifiaient son recours aux données de fait disponibles, ce qui est aussi incompatible avec les dispositions de l'article 6.2, 6.4, 6.7, 6.8 et 6.9 de l'Accord antidumping.
- f) Le Mexique a procédé à des ajustements du prix à l'exportation pour certaines catégories de frais sans effectuer les ajustements symétriques de la valeur normale pour les mêmes catégories de frais qui étaient nécessaires pour permettre une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

Allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité:

- g) Dans sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, le Mexique s'est fondé sur une période d'enquête qui s'arrêtait bien avant l'ouverture de l'enquête et n'a donc pas pris en considération les données pertinentes relatives à la période immédiatement antérieure à son enquête, établissant ainsi une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité qui n'était pas fondée sur un examen objectif ni sur des éléments de preuve positifs, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.
- h) Le Mexique a indûment limité son analyse du dommage aux données relatives à des périodes de six mois pour chaque année de la période couverte par l'enquête, établissant ainsi une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité qui n'était pas fondée sur un examen objectif ni sur des éléments de preuve positifs, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

- i) Le Mexique a utilisé, de manière sélective et sans logique précise, des données relatives à différents producteurs, produits et groupes ou gammes de produits nationaux et à différentes périodes dans son analyse des effets sur le volume et les prix des importations visées par l'enquête, de l'incidence des importations visées par l'enquête sur la branche de production nationale et du lien de causalité, établissant ainsi une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité qui n'était pas fondée sur un examen objectif ni sur des éléments de preuve positifs, ce qui est incompatible avec les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 4.1 de l'Accord antidumping.
- j) L'analyse effectuée par le Mexique, tant du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping que de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, n'était pas fondée sur un examen objectif ni sur des éléments de preuve positifs, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.
- k) Le Mexique n'a pas évalué dûment tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale énumérés à l'article 3.4, y compris, entre autres, l'utilisation des capacités, les stocks, l'emploi, les salaires et la croissance. Outre qu'elle n'a pas dûment pris en considération certains des facteurs énumérés, l'analyse globale par le Mexique des facteurs énumérés à l'article 3.4 n'était pas conforme aux normes énoncées à l'article 3, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
- l) Dans le cadre de son examen du lien de causalité existant entre le dumping et le dommage, le Mexique n'a pas dûment analysé d'autres facteurs connus, y compris, entre autres, les modifications de la consommation, les hausses des coûts, les différences dans les méthodes de production, la technologie, la productivité, la baisse des exportations, et les importations en provenance d'autres pays, qui causaient aussi un dommage à la branche de production nationale, et il ne s'est pas non plus assuré que le dommage causé par ces facteurs connus n'était pas imputé aux importations visées par l'enquête, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

Allégations relatives aux questions de procédure:

- m) Avant d'établir sa détermination finale, le Mexique n'a pas informé les exportateurs guatémaltèques des faits essentiels examinés qui avaient constitué le fondement de sa décision d'appliquer les mesures définitives, y compris, entre autres, les faits relatifs à la décision de recourir aux données de fait disponibles et aux définitions du produit considéré et du produit similaire, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.
- n) Le Mexique n'a pas divulgué dans ses résolutions préliminaire et finale, de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités mexicaines, y compris, entre autres, les raisons qui justifiaient sa définition du produit considéré et du produit similaire et son recours aux données de fait disponibles pour calculer les marges de dumping pour le principal exportateur guatémaltèque, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

- o) Le Mexique n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels ni qu'ils divulguent dûment les renseignements pour lesquels il n'avait pas été démontré qu'il existait des raisons valables de les traiter comme confidentiels, ni qu'ils présentent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

Le Guatemala considère que les méthodologies, calculs, comparaisons, déterminations et procédures indiqués, qui ont été faits ou utilisés par les autorités mexicaines dans le cadre de leur enquête et l'imposition des mesures susmentionnées, ne sont pas conciliables avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, ou les dispositions spécifiques de l'Accord antidumping mentionnées ci-dessus.
